CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.564 du 29 novembre 2012

A. 194.626/VIII-7134

En cause : **RAYMANN** Michèle,
sentier de Taintignies 7
7500 Tournai,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

ANCIAUX Anne,
rue des Hauchies 7
6010 Couillet.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2009 par Michèle RAYMANN qui demande l'annulation de "la décision du jury du 18 juin 2009 désignant Madame ANCIAUX pour exercer la fonction de délégué chef au Service de protection judiciaire de Tournai, transmise par lettre datée du 31 août et signée par la directrice générale Liliane BAUDART de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport";

Vu l'arrêt n° 218.629 du 26 mars 2012 sursoyant à statuer;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, M^e^ Bertrand HEYMANS, loco M^es^ Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VAGMAN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.563 prononcé ce jour;

Considérant que la partie adverse expose que le jury n'était pas compétent pour décider de la désignation d'Anne ANCIAUX pour exercer la fonction de délégué chef au Service de protection judiciaire de Tournai et que son rôle se limitait à la sélection des candidats; qu'elle expose que cette désignation n'est, en réalité, intervenue qu'à la suite de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2010, désignant Anne ANCIAUX pour l'exercice de la fonction supérieure de première graduée;

Considérant qu'eu égard à ces éléments, il y a lieu de constater la perte d'objet du recours; que toutefois, et en raison de l'erreur contenue dans la délibération du jury du 18 juin 2009, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M[me]	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.